

N° 8123⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant réorganisation de l'Administration
de la nature et des forêts**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

(26.6.2023)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président ; Stéphanie EMPAIN, Rapportrice ; M. André BAULER, Mme Myriam CECCHETTI, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Mme Jessie THILL, M. Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 22 décembre 2022 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 16 mai 2023.

Les avis de Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre de Commerce datent respectivement des 23 février 2023 et 30 mars 2023. Celui de l'Association des Universitaires au service de l'Administration de la nature et des forêts date du 8 mai 2023.

Le 24 mai 2023, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé Mme Stéphanie Empain comme rapportrice du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion. Elle a également adopté un amendement parlementaire.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 20 juin 2023.

La commission a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 26 juin 2026.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts a pour objet la réorganisation de ladite administration (ci-après l'« administration »), afin de lui conférer plus de flexibilité organisationnelle par rapport au cadre institué par la loi-cadre modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts.

En effet, un audit externe réalisé pour le compte du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a relevé un manque de souplesse organisationnelle au sein de l'administration.

Jusqu'à présent, l'organisation de l'administration a été régie par la précitée loi-cadre modifiée du 5 juin 2009, cette dernière précisant entre autres le détail de l'organisation de l'administration. Le projet de loi abroge la loi-cadre et instaure un cadre plus souple.

En effet, la loi du 25 mars 2015 modifiant la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit que le directeur est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration et que le directeur établit le programme de travail et l'organigramme de l'administration, ces deux éléments étant par la suite soumis à l'approbation du ministre du ressort. Par la suite, ces éléments ne doivent plus être détaillés dans la loi portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts.

Le cadre existant précise le détail de l'organisation de l'administration et de ses différents services, à savoir la direction, le service de la nature, le service des forêts et les arrondissements. Au fil des années, les missions et attributions de l'administration ont évolué et de nouveaux services ont été créés, comme par exemple le service des autorisations et le service compensation, qui ne sont pas mentionnés dans la loi-cadre susmentionnée. En outre, la structure verticale mise en place par la loi-cadre n'est pas en mesure de tenir compte de la complexité des missions actuelles de l'administration, cette dernière nécessitant une organisation de plus en plus transversale et axée sur des équipes interdisciplinaires.

Afin d'assurer une flexibilité suffisante pour pouvoir adapter le cas échéant l'organisation de l'administration à des besoins nouveaux, voire des domaines nouveaux et afin de se conformer à la loi modifiée du 16 avril 1979, il est proposé que le projet de loi n'énumère plus les attributions spécifiques de chaque service, mais ne liste de manière générale que les différentes catégories d'attributions de l'administration.

Le projet de loi harmonise les lois-cadres des trois administrations relevant de la tutelle du ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, tout en veillant au respect des spécificités qui leur sont propres.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (16 mai 2023)

Dans son avis datant du 16 mai 2023, le Conseil d'Etat réitère ses observations formulées à l'occasion de l'analyse du projet de loi n°6865 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. Il remarque que les trois administrations s'occupent parallèlement de la sensibilisation du public en matière de protection de l'espace naturel et de la protection des écosystèmes et ne se distinguent pas de façon fondamentale par les attributions inscrites dans leurs lois organiques respectives. La Haute Corporation estime qu'il y aurait lieu de préciser davantage les attributions dans le cadre des lois organiques, l'alternative étant la création d'une seule administration de l'environnement englobant les trois domaines existants.

Le Conseil d'Etat remarque par ailleurs qu'une modification des articles 2 et 6 du statut général des fonctionnaires de l'Etat s'impose, dans un proche avenir, de manière générale, pour toutes les administrations susceptibles de recruter des fonctionnaires stagiaires dont la formation spéciale se fonde sur ces articles, étant donné que la Constitution révisée qui entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2023 prévoit que le statut des fonctionnaires constitue une matière réservée à la loi et que les éléments essentiels de la matière devront dès lors être réglés dans la loi.

La Haute Corporation émet une opposition formelle par rapport à l'article 7 prévoyant qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration. Il demande dans ce contexte que soit précisé dans le texte du projet de loi l'usage actuel des armes, dans le respect du principe de sécurité juridique.

Au niveau de l'article 8, qui vise à insérer un article 18*bis* dans la loi sur les forêts actuellement en procédure législative, le Conseil d'Etat propose d'insérer ledit article par voie d'amendement dans le présent projet de loi, estimant que ceci garantit une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs. Si la disposition précitée n'est pas insérée dans le présent projet de loi, le Conseil d'Etat ne pourra accorder la dispense du second vote constitutionnel que si l'entrée en vigueur du présent projet de loi coïncide avec celle du projet de loi sur les forêts.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (20 juin 2023)

Dans son avis complémentaire du 20 juin 2023, le Conseil d'État se penche sur l'amendement précisant l'usage de l'arme de service. Le Conseil d'État constate tout d'abord que la disposition ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense. En ce qui concerne les ajouts proposés pour préciser les cas de figure de la légitime défense, le Conseil d'État estime qu'ils créent une incohérence, source d'insécurité juridique. En effet, il ne ressort pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. Le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever son opposition formelle et demande qu'il soit fait abstraction du bout de phrase suivant les termes « légitime défense ».

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DE L'ASSOCIATION DES UNIVERSITAIRES AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION DE LA NATURE ET DES FORETS

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (24 février 2023)

Dans son avis datant du 24 février 2023, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve en général la volonté du gouvernement de procéder à la réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts pour tenir compte des besoins et domaines nouveaux concernant les attributions de cette dernière. Elle insiste sur le maintien des particularités concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration, la réorganisation ne devant pas être effectuée au détriment du personnel concerné.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics se dit en mesure d'approuver a priori toute simplification législative servant à rendre le fonctionnement d'une administration plus efficace, elle signale que l'article 4, alinéa 5, du statut général des fonctionnaires de l'État n'empêche pas la détermination des missions spécifiques, le cas échéant par service, d'une administration dans la loi organique de celle-ci.

Avis de la Chambre de Commerce (30 mars 2023)

Dans son avis datant du 30 mars 2023, la Chambre de Commerce salue l'objectif visé par le projet de loi, en l'occurrence d'accorder plus de souplesse organisationnelle à l'Administration de la nature et des forêts. Elle invite à surveiller avec attention l'évolution des moyens accordés à l'administration, dans un souci de maîtrise des dépenses publiques.

Avis de l'Association des universitaires au service de l'Administration de la nature et des forêts (8 mai 2023)

Dans son avis datant du 8 mai 2023, l'association des universitaires au service de l'Administration de la nature et des forêts (UNF) formule plusieurs remarques par rapport au projet de loi. Tout d'abord, elle suggère d'ajouter le terme « restauration » au point 2 de l'article 2, et d'inclure au point 5 du même article non seulement la faune, mais également la flore sauvage.

Au niveau de l'article 3, elle propose qu'au moins un des trois membres de la direction doit avoir une spécialisation dans le domaine de la sylviculture. Dans le même ordre d'idées, l'UNF estime que la compréhension de la nature est la base de toutes les attributions et que toute personne ayant des pouvoirs décisionnels devrait pouvoir se prévaloir de connaissances approfondies en sciences naturelles. Il propose par ailleurs de définir les différents services et attributions y relatives dans un règlement grand-ducal, afin de leur donner une certaine stabilité et continuité. Dernièrement, l'UNF revendique le maintien de la nomination des agents de la carrière supérieure par le Grand-Duc.

**Avis complémentaire de la Chambre de Commerce
(31 mai 2023)**

Dans son avis complémentaire du 31 mai 2023, la Chambre de Commerce salue la clarification juridique opérée par l'amendement parlementaire quant au cadre d'utilisation des armes de service des agents. Elle invite l'Administration de la nature et des forêts à sensibiliser ses agents à la notion de « légitime défense ».

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} définit la dénomination de l'administration et la place sous l'autorité du membre du Gouvernement qui a l'Environnement dans ses attributions. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Article 2

Cet article énumère les différentes catégories d'attributions de l'administration. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;
- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Article 3

L'article 3 définit la compétence et les responsabilités du directeur qui est secondé par deux directeurs adjoints. Hormis une remarque d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Article 4

Le paragraphe 1^{er} de l'article 4 vise l'organisation des arrondissements et triages relevant des services régionaux de l'Administration. Le paragraphe 2 de l'article 4 permet une assermentation des préposés de la nature et des forêts (gardes forestiers) pour l'ensemble du territoire national au même titre que les directeurs et les ingénieurs (gardes généraux).

Hormis des remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le paragraphe 1^{er}, alinéa 3, prévoit le principe de la nomination des fonctionnaires en charge d'un triage par le ministre, ce qui, d'après les auteurs, constituerait une dérogation « à l'article 4, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ». Or, ladite disposition prévoit que « [l]e chef d'administration est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Le programme de travail et l'organigramme de l'administration sont établis par le chef d'administration et soumis à l'approbation du ministre du ressort ». Le Conseil d'État s'interroge s'il n'était pas plutôt dans l'intention des auteurs du texte de déroger à l'article 3, paragraphe 4, de la même loi, qui dispose que « [l]es nominations au dernier grade du niveau supérieur dans chaque catégorie de traitement sont faites par le Grand-Duc. Les nominations aux autres grades sont faites respectivement par le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ». Le Conseil d'État propose dès lors de redresser le texte en conséquence. La Commission fait sienne cette proposition ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 4. (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national

Article 5

Afin de permettre à l'administration d'adapter ses effectifs à l'évolution de ses missions, le projet de loi ne fixe pas de limite au nombre de fonctionnaires pouvant être occupés dans les différentes carrières. La limitation des engagements nouveaux de personnel est donc opérée annuellement par la loi budgétaire à laquelle il appartient d'autoriser des engagements supplémentaires. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 5. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Article 6

L'article 6 prévoit l'allocation d'une prime de risque aux préposés de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 6. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Article 7

L'article 7 prévoit un renvoi à un règlement grand-ducal pour fixer les conditions de la tenue et de l'armement des agents de l'administration.

Le Conseil d'État estime qu'il serait plus pertinent d'écrire « tenue vestimentaire », au regard de la nature polysémique du terme « tenue ». En ce qui concerne l'armement, il n'est pas clair si les armes peuvent servir à faire respecter l'ordre public au sens de l'article 97 de la Constitution ou si elles sont utilisées pour la chasse et la mise à mort d'animaux blessés. Le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, de préciser, dans le texte de loi en projet, l'usage actuel des armes, dans le respect du principe de sécurité juridique.

La Commission décide donc d'amender cet article afin de lever l'opposition formelle du Conseil d'État : l'amendement a pour objet de préciser l'usage actuel des armes de service. Le libellé de cet amendement s'inspire de la loi sur la Police grand-ducale et de la loi générale sur les douanes et accises. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 7. Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense, contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate tout d'abord que la disposition ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Constitution. En effet, les armes de service ne peuvent pas être utilisées pour faire respecter les injonctions faites par les agents dans le cadre de leur mission de police, mais uniquement pour les cas de la mise à mort d'animaux blessés, agonisants ou d'espèces animales invasives et de légitime défense.

En ce qui concerne la légitime défense, ladite notion se trouve complétée par l'ajout « contre les personnes qui attaquent les agents ou leur résistent à main armée ou qui les mettent sérieusement en danger d'être blessés ou de perdre la vie dans le cadre de l'exercice de leurs missions de police ». Or, le fait d'ajouter des précisions à une notion consacrée crée une incohérence, source d'insécurité juridique. En effet, il ne ressort pas du libellé proposé si le régime de droit commun de la légitime défense trouve à s'appliquer, ou si les auteurs entendent y déroger en visant les cas de figure énumérés. L'opposition formelle relative à la disposition sous revue ne peut dès lors pas être levée, de sorte que le Conseil d'État demande aux auteurs de faire abstraction du bout de phrase suivant les termes « légitime défense ».

La Commission décide de suivre cette demande.

Article 8

L'article sous rubrique vise à insérer un article 18*bis* dans la loi sur les forêts qui se trouve actuellement en instance de procédure et concerne les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques. Il se lit comme suit :

Art. 8. Après l'article 18 de la loi du [...] sur les forêts est ajouté un nouvel article 18*bis*, ayant la teneur suivante :

« Art. 18*bis*.

(1) La répartition des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est calculée en fonction de l'étendue de la forêt publique. Les frais de gestion et de surveillance comprennent les salaires de deux ingénieurs de la carrière A1 des arrondissements, ainsi que ceux des préposés des triages.

Les frais de gestion et de surveillance des forêts publiques sont remboursés à raison de 40 pour cent par les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat pour la part leur incombant en vertu de l'alinéa 1^{er} ci-dessus. La différence reste à charge de l'Etat. L'état de répartition et de remboursement des frais de gestion et de surveillance des forêts publiques est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques.

(2) Les salaires des salariés de l'Etat occupés par l'administration dans les forêts publiques sont avancés par l'Etat. Les propriétaires des forêts publiques autres que l'Etat rembourseront à celui-ci la totalité des frais occasionnés par l'occupation des salariés de l'Etat dans les forêts publiques leur appartenant. L'état de répartition et de remboursement des salaires des salariés de l'Etat est arrêté annuellement par le ministre, et est communiqué aux propriétaires des forêts publiques. »

Le Conseil d'État note que cet article demeure sans objet aussi longtemps que le projet de loi n°7255 n'a pas été adopté. Il estime que, dans l'intérêt d'une meilleure cohérence et lisibilité des textes normatifs, il serait indiqué d'insérer cette disposition par la voie d'un amendement audit projet de loi. En l'état actuel, l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique doit coïncider avec celle du projet de loi sur les forêts, qui prévoit, à l'article 37, une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Si cette exigence n'est pas respectée, le Conseil d'État ne saurait accorder au projet de loi sous rubrique la dispense du second vote constitutionnel.

La Commission décide donc de supprimer cet article et de l'intégrer au projet de loi n°7255.

Article 9 initial (nouvel article 8)

Cet article abroge la loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant réorganisation de l'Administration de la nature et des forêts

Art. 1^{er}. L'Administration de la nature et des forêts, dénommée ci-après l'« administration », est chargée de la protection, la conservation, la restauration et la gestion durable de la nature, des forêts, de la diversité biologique et des ressources naturelles.

L'administration est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après le « ministre ».

Art. 2. Dans les limites fixées par les lois, l'administration a les attributions suivantes :

- 1° la protection, la surveillance, la planification et la gestion durable de la nature et des forêts ;
- 2° la planification et la mise en œuvre d'actions de renforcement de la résilience des écosystèmes et de prévention et de réparation de dommages à la nature ou aux forêts ;
- 3° la gestion durable des forêts publiques ;
- 4° la promotion d'une gestion durable dans les forêts privées ;
- 5° la gestion de la faune sauvage et des affaires ayant trait à la chasse ;

- 6° la gestion des demandes d'autorisation ;
- 7° la sensibilisation, l'information et le conseil en matière de la nature et des forêts des différents acteurs de la société ;
- 8° la surveillance et le contrôle de l'application des dispositions légales, réglementaires et administratives, y compris l'exercice de la police y relative ;
- 9° la participation à la conception, la promotion, la coordination et la mise en œuvre de stratégies, de plans et de programmes ;
- 10° la participation à des travaux de recherche, de projets et d'analyses ;
- 11° la participation à l'élaboration de dispositions légales, réglementaires et administratives ;
- 12° la mise en œuvre de textes législatifs et réglementaires nationaux, européens et internationaux, y compris les procédures d'autorisation, de notification, ou d'agrément.

Art. 3. (1) Le directeur est responsable de la gestion de l'administration. Il en est le chef hiérarchique.

Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par deux directeurs adjoints. En cas d'absence, il est remplacé par un des directeurs adjoints d'après leur rang d'ancienneté.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

Pour être nommés aux fonctions de directeur ou de directeur adjoint, les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent. Les grades ou diplômes visés au présent article doivent être inscrits au registre des titres de formation prévu par la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et être classés au moins au niveau 7 du cadre luxembourgeois des qualifications tel que prévu à l'article 69 de cette loi.

Art. 4. (1) Les services régionaux de l'administration comprennent des arrondissements et des triages.

Un règlement grand-ducal fixe le nombre et la délimitation des arrondissements.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires en charge d'un triage sont nommés par le ministre, les conseils communaux ou les organes directeurs des établissements publics intéressés demandés en leurs avis pour autant que ces derniers sont propriétaires d'au moins dix hectares de forêts situées dans le même triage.

(2) Les compétences en matière de surveillance et de police du directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 exerçant la fonction de préposé de la nature et des forêts et ceux du groupe de traitement D2 exerçant la fonction de l'agent des domaines s'étendent sur l'ensemble du territoire national.

Art. 5. Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le cadre de l'administration peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 6. Une prime de risque de 10 points indiciaires non pensionnable est allouée aux agents de la catégorie de traitement B1, sous-groupe technique nommés aux fonctions de chargé technique, et de chargé technique dirigeant exerçant les fonctions de préposé de la nature et des forêts auprès de l'administration.

Art. 7. Les conditions de la tenue vestimentaire et de l'armement des agents de l'administration sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

L'usage de l'arme de service n'est autorisé que pour la mise à mort d'animaux blessés ou agonisants de la faune sauvage, la mise à mort d'espèces animales invasives de la faune sauvage ou en cas de légitime défense.

Art. 8. La loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet la création d'une Administration de la nature et des forêts est abrogée.

Luxembourg, le 26 juin 2023

Le Président,
François BENOY

La Rapportrice,
Stéphanie EMPAIN

